

Conseil Communautaire 9 avril 2026

Note de Synthèse

18h30 – Salle des fêtes, Montmoreau

I. Installation des Conseillers communautaires

La séance d'installation du Conseil communautaire marque l'entrée en fonction effective de l'organe délibérant intercommunal. Elle conduit à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une fois les élus arrivés dans l'assemblée, il conviendra de désigner directement le doyen d'âge pour ouvrir la séance. En effet, aux termes de l'article L. 5211-9 du CGCT, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire (*confirmation jurisprudentielle CE 17 avril 2015 n°383275*).

Il revient ainsi au doyen d'âge, de déclarer la séance ouverte et d'annoncer l'ordre du jour.

Le doyen de séance doit installer le Conseil communautaire et effectuer :

- l'appel nominal des Conseillers communautaires pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir
- la vérification que les conditions de quorum sont remplies ; seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance (article L2121-17 CGCT)
- déclarer l'installation des Conseillers communautaires

Aux termes de l'article L. 5211-9 du CGCT, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président.

Le Conseil communautaire devra, préalablement à l'élection du Président(e) de la Communauté de communes :

- Procéder à la nomination d'un(e) secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT),
- Désigner deux assesseurs en vue de l'élection du Président(e) et des Vice-Président(e)s.

II. Election du Président / de la Présidente

Le président est élu par le Conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Le doyen d'âge explique la procédure et les conditions d'élection.

Il demande s'il y a des candidats au poste de Président(e) de la Communauté de communes. Il les invite à faire un discours pour présenter leur projet aux élus communautaires et invite chaque Conseiller communautaire à procéder au vote.

Vote

Il sera procédé à l'élection du Président(e) par la modalité du vote électronique. Avant de procéder au vote, les deux assesseurs désignés seront invités à se rendre à l'ordinateur qui centralise le vote afin de confirmer la régularité du scrutin.

Chaque conseiller communautaire disposera d'un boîtier de vote électronique nominativement attribué.

Il sera présenté sur écran géant le numéro de chaque Conseiller communautaire, permettant ainsi à chaque électeur de voter pour l' élu(e) de son choix, et non uniquement les candidats déclarés à la présidence. Il sera distribué à chaque électeur en début de séance, une feuille référençant les numéros de chaque élu afin de procéder au vote.

Par souci de clarté, il sera procédé à la mise en surbrillance des candidats déclarés à la présidence (c'est-à-dire que leur numéro seront mis en évidence), permettant ainsi de faciliter le vote et d'éviter de potentielles erreurs de vote.

Une fois que le logiciel de vote atteste que chaque Conseiller communautaire s'est exprimé, il sera procédé à l'affichage des résultats de l'élection.

Les résultats seront lus, à haute voix, par le doyen d'âge.
Les éléments définitifs seront reportés dans le procès-verbal de séance.

À l'issue du vote, le candidat élu / candidate élue est proclamé(e) Président(e) de la Communauté de communes.

Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.

Le Président(e) nouvellement élu(e) prend ses fonctions immédiatement après son élection.

III. Détermination du nombre de Vice-Président(e)s

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-président(e)s ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et ne peut jamais être supérieur à 15 Vice-président(e)s.

Toutefois, si cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-président(e)s, ce nombre peut être porté à 4.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-président(e)s supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le Président(e) nouvellement élu(e) propose de porter au nombre de **...** le nombre de Vice-Président(e)s.

IV. Election des Vice-président(e)s

Il est rappelé au Conseil communautaire que le Président / la Présidente et les Vice-Président(e)s sont élu(e)s individuellement par l'organe délibérant au scrutin secret, à la majorité absolue. Il n'est pas possible d'élire les Vice-président(e)s par un scrutin de liste. L'institution d'une présidence tournante est illégale. Leur mandat prend fin en même temps

que celui des membres de l'organe délibérant. Il n'y a aucune obligation en matière de parité pour les EPCI.

En effet, la composition du bureau peut ne pas être paritaire du fait, notamment, de la coexistence de plusieurs modes de désignation ou d'élection des Conseillers communautaires (distinction à partir de la strate de 1000 habitants).

Le scrutin majoritaire à trois tours reste applicable pour l'élection du Président(e) et des Vice-Président(e)s, selon les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT : si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat(e) le plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Les modalités techniques du vote sont identiques à celles de l'élection du Président(e).

V. Détermination du nombre de membres du Bureau Communautaire

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée délibérante que si le Président / la Présidente et les Vice-Président(e)s sont membres de droit du Bureau Communautaire, cette instance peut également être composée d'autres membres, afin de permettre notamment une représentation élargie au profit des communes non représentées dans l'organe exécutif ; les statuts de l'EPCI peuvent prévoir des dispositions relatives à la composition du bureau sans pouvoir déterminer le nombre de Vice-président(e)s.

Il est rappelé que c'est au Président(e) nouvellement élu(e) de proposer le nombre de membres que constitue le Bureau Communautaire.

Si ce dernier ne souhaite pas élargir le Bureau Communautaire à d'autres Conseillers Communautaires, le point suivant dans l'ordre du jour est caduc.

Le Président(e) nouvellement élu(e) propose que le Bureau Communautaire soit constitué de...

VI. Election des membres du Bureau Communautaire

Ce point ne peut avoir lieu qu'en fonction du point précédent.

VII. Lecture de la Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président(e), des Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau, le président(e) donne lecture de la Charte de l'élu local, composés des droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Le Président(e) remettra aux Conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT pour les Communautés de communes.

Une copie de la Charte de l'élu local est annexée à la présente note de synthèse.

VIII. Délégations données au Président(e) par le Conseil communautaire

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président(e) de la Communauté de communes peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal du fonctionnement de la Communauté de communes, il est proposé au Conseil communautaire de charger le Président(e), jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Signer les contrats d'emprunts et de lignes de trésorerie, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- Créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer / modifier les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la CdC les actions en justice et de la défendre dans les actions intentées contre elle ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux ;
- Établir et signer les contrats de location des logements communautaires ;
- Signer les contrats de travail temporaire dans le cadre des remplacements.

Il est également proposé au Conseil communautaire de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président(e), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Il est rappelé que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président(e) rendra compte des attributions exercées, par lui(elle)-même et le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

Au regard de ces éléments, il revient au Conseil communautaire :

- D'approuver l'ensemble des délégations telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser qu'en cas d'empêchement du Président(e), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;
- D'autoriser Monsieur le Président / Madame la Présidente, à signer tout document relatif à cette action.

IX. Détermination des indemnités de fonction des élus

Il est indiqué au Conseil communautaire que les fonctions électives des élus de la Communauté de communes donnent lieu à indemnisation. Ces indemnités de fonction sont régies par les articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales : « Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

| POPULATION | TAUX EN % | |
|----------------------|-----------|----------------|
| | Président | Vice-président |
| Moins de 500 | 12,75 | 4,95 |
| De 500 à 999 | 23,25 | 6,19 |
| De 1 000 à 3 499 | 32,25 | 12,37 |
| De 3 500 à 9 999 | 41,25 | 16,50 |
| De 10 000 à 19 999 | 48,75 | 20,63 |
| De 20 000 à 49 999 | 67,50 | 24,73 |
| De 50 000 à 99 999 | 82,49 | 33,00 |
| De 100 000 à 199 999 | 108,75 | 49,50 |
| Plus de 200 000 | 108,75 | 54,37 |

Il est nécessaire de souligner que les indemnités fléchées sur les élus de l'organe communautaire sont restées inchangées depuis le mandat précédent.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux élus communautaires d'approuver :

- **Pour le Président(e) : l'application du taux de 48,75% (Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique) ;**
- **Pour les Vice-Président(e)s : l'application du taux de 20,63% (Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique) ;**
- **De fixer la date effective de l'application de cette délibération à compter du 10 avril 2026 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président / Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette action.**

X. Questions diverses